

COMMUNE DE LAVARDAC**GARDERIE PERISCOLAIRE****Règlement Intérieur****Préambule :**

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions du fonctionnement des garderies mises en place, pendant la période scolaire, en dehors du temps scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et primaire.

Article 1 : La ville de LAVARDAC propose un accueil périscolaire pour les 3-11 ans qui s'organise en dehors des heures de classe le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire, hors vacances, dans des locaux situés dans l'enceinte de l'école primaire, avec l'assentiment du chef d'établissement. Il est organisé comme suit :

- Le matin avant la classe : de 7 h 30 à 8 h 35
- Le soir après la classe : de 16 h 45 à 18 h 45

Ce service est composé de 3 agents municipaux qui accompagnent l'enfant au cours des ses activités. Les ateliers se déroulent à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Article 3 : Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés et aucune dérogation, en particulier le soir, ne sera tolérée.

Les enfants devront être remis au personnel de la garderie directement et non déposés à l'entrée de l'école (surtout pour les élèves de la maternelle).

Les parents qui, pour quelque raison que ce soit, se retrouveraient dans l'impossibilité de retirer leurs enfants le soir à l'heure fixée, devront mandater une tierce personne (membre de la famille, voisin, ami) pour prendre l'enfant en charge et en aviser, au plus tard la veille (sauf impossibilité notoire justifiée), la responsable de la garderie.

Toute contravention à ce principe serait susceptible d'entraîner l'exclusion de l'enfant après avertissement des parents.

Article 4 : En priorité, les garderies sont destinées aux enfants des familles dont les parents travaillent.

Accessoirement, et dans des cas de force majeure avérés, elles pourraient être ouvertes temporairement aux familles qui éprouveraient certaines difficultés pour garder, ou faire garder, leurs enfants.

Article 5 : Les garderies sont payantes pour l'ensemble des enfants de l'école primaire et de l'école maternelle qui les fréquentent.

Les tarifs sont votés chaque année, au cours du trimestre précédant la reprise des classes, par le Conseil Municipal pour l'année scolaire.

(Pour la rentrée des classes 2025–2026, les tarifs sont fixés à (délibération du CM du 23/09/2025) :

- **2,90 €** par jour Q/F < ou = 999 € - 29 € forfait mensuel 10 jours et + < ou = 999 €
- **3,10 €** par jour Q/F > ou = 1000 € - 31 € Forfait mensuel 10 jours et + > ou = 1000 €
- Le tarif le plus élevé sera appliqué en cas de non-production des justificatifs de quotient familial

Article 6 : Pour avoir accès au service de la garderie tous les enfants doivent être préalablement inscrits en Mairie par les soins des parents ou, à défaut, par ceux d'une tierce personne subrogée dans les droits de la famille pour l'exercice de l'autorité parentale, cette inscription est obligatoire pour tous les élèves dès le début de l'année scolaire.

Article 7 : La facturation de la garde des élèves est établie mensuellement à terme échu. La facture devra être réglée dès réception par la famille. Les familles qui le souhaitent peuvent solliciter le paiement par prélèvement. Le pointage des élèves sera effectué par le personnel communal.

Article 8 : S'agissant des inscriptions occasionnelles justifiées par un cas de force majeure (cf article 4), elles devront avoir été faites en Mairie au plus tard la veille du jour où l'enfant fréquentera la garderie (sauf impossibilité notoire justifiée).

Article 9 : Pour tout enfant fréquentant la garderie, le paiement est dû quelle que soit la durée de cette fréquentation. En aucun cas il ne sera accordé quelque dégrèvement que ce soit.

Article 10 : Tout enfant ne figurant pas sur les listes d'inscriptions établies et diffusées par la Mairie, ne sera accepté, même à titre tout à fait exceptionnel.

Aussi la commune décline-t-elle toute responsabilité pour des incidents ou des accidents qui pourraient survenir à des enfants qui ne sont pas inscrits à la garderie et que les parents auraient déposés (le matin) ou laissés (le soir) dans la cour de l'école, avant ou après les heures de classe.

Article 11 : Tout enfant inscrit à la garderie devra bénéficier, pour les dommages qu'il pourrait occasionner à autrui, des garanties d'une police d'assurance responsabilité civile souscrite par les parents.

Article 12 : Règles de vie en collectivité :

Pour permettre à chaque enfant de mieux vivre les temps périscolaires, il est important que chacun respecte des règles de bonne conduite envers le personnel encadrant, les autres enfants, les locaux et le matériel.

Face à tout manquement de ces règles, l'enfant sera pris en charge par les adultes référents.

En cas de faute légère (conflit entre deux enfants, non-respect des consignes...) un avertissement sera donné à l'enfant.

En cas de faute grave (avertissements successifs, comportement violent, agressivité et propos injurieux envers les autres enfants ou le personnel communal, dégradation volontaire du matériel ou des locaux...) les parents seront convoqués afin d'envisager des mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien de la bonne marche du service. Les exemples cités ne sont pas exhaustifs.

Dans les deux cas, la commune de Lavardac pourra prendre la décision d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant du service périscolaire.

En cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux la municipalité pourra engager la responsabilité de la famille pour la prise en charge des frais occasionnés.

Article 13 : Ce règlement, validé par la Commission de l'Education et de la Culture, est entré en vigueur après son approbation par le Conseil Municipal et l'enregistrement de la délibération par le représentant de l'état dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Lavardac, le

Le Maire,

Ludovic BIASOTTO